



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
DU 03 MARS 2021**

**Présents :** Mme MICK RIVES Valérie, M. CORRE Daniel, Mme JOURDAN Patricia, M. BALDY Patrick, Mme MARCHE Séverine, M. LUCAS Marc, Mme MUNCH Corinne, M. BLANQUART Jean-Marc, Mme LE NEEL Shirley, M. DHONT Jean-Pierre, Mme SARAGOSA Elodie, M. SERPETTE Patrick, Mme MARECHAL Laura, M. FONSECA David, Mme VAN ASSCHE Anabelle, M. GAULE Sylvain, Mme BOUILLER Virginie, M. CONRAD-BRUAT Laurent, Mme LEGRAS Evelyne

**Absent(s) excusé(s) :** Néant

**Pouvoirs :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme JOURDAN Patricia

La séance est ouverte à 19 h 04 par Valérie MICK RIVES, Maire en exercice.

Mme le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de rajouter deux points à l'ordre du jour, notamment :

- Délibération portant sur la création de postes suite à des avancements de grade,
- Motion de refus d'implantation d'une usine de méthanisation sur la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de rajouter ces points.

Mme le Maire donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 11 décembre 2020. Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR :**

**FINANCES**

**Point n°1 : Ouverture du quart des crédits d'investissement**

M. LUCAS présente ce point :

Afin de permettre le règlement des dépenses d'investissement ouvertes sur l'exercice 2020 mais non mandatées en totalité, il est possible d'adresser une délibération exécutoire d'ouverture du quart des crédits d'investissement.

Cela concerne les dépenses réelles hormis les restes à réaliser.

Le total de ces crédits est ensuite divisé par 4 et réparti dans les différents chapitres d'investissement.

Cette délibération autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant l'adoption du budget lors du prochain conseil municipal.

En l'occurrence, cette délibération concerne les dépenses aux chapitres 20 et 21 mentionnées ci-dessus :

✓	Compte 2031	Travaux de forage au stade	540 € T.T.C.
✓	Compte 2031	Frais d'étude extension école	11 400 € T.T.C.
✓	Compte 21318	Moteur cloche de l'Eglise	1 894.80 € T.T.C.
			-----
		Soit un total de :	13 843.80 € T.T.C.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la délibération exécutoire d'ouverture du quart des crédits d'investissement ouverts au titre de l'exercice 2020 et de débloquer la somme de 13 843.80 € (treize mille huit cent quarante-trois euros et quatre-vingt cents) dans les conditions exposées ci-dessus.

### **Point n°2 : Approbation du compte de gestion 2020**

M. LUCAS présente ce point :

Conformément à l'article 17 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le Receveur municipal doit relater, à travers le compte de gestion, les écritures prises en charge par ses soins au cours de l'exercice écoulé.

Le Receveur municipal a transmis à la Commune son compte de gestion de l'exercice 2020, avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Ce compte de gestion doit faire l'objet d'une approbation de la part de l'assemblée délibérante. Son vote intervient avant celui du compte administratif qui, par principe, doit être adopté à l'identique du compte de gestion.

Considérant que le compte de gestion de l'exercice 2020, établi par le Receveur municipal, est conforme au compte administratif de la Commune, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion pour l'exercice 2020.

### **Point n°3 : Approbation du compte administratif 2020**

M. LUCAS présente ce point :

Le compte administratif est établi en fin d'exercice par le président de l'assemblée délibérante.

Il doit être précédé par le vote du compte de gestion.

Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

Le compte administratif est ainsi le bilan financier de la collectivité qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'elle a exécutées.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées (restes à réaliser).

Le compte administratif doit être en tous points concordants avec le compte de gestion dressé par le Receveur municipal.

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit son président ; le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Monsieur Marc LUCAS, Adjoint au Maire délégué au Budget et aux Finances, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif et pour présenter les opérations d'exécution de l'exercice budgétaire 2020, retracées dans le tableau ci-dessous :

	Fonctionnement		Investissement		Budget total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	- 995 151.21 €	+ 1 056 519.32 €	- 210 816.46 €	+ 206 976.48 €	- 1 205 967.67 €	+ 1 263 495.80 €
Résultat de l'exercice avant les reports antérieurs		+ 61 368.11 €	- 3 839.98 €			+ 57 528.13 €
Résultats antérieurs reportés		+ 100 853.21 €		+ 37 228.19 €		+ 138 081.40 €
Résultat de clôture		+ 162 221.32 €		+ 33 388.21 €		+ 195 609.53 €
Restes à réaliser			- 540 €			

- Résultat global 2020 de la section de fonctionnement : + **162 221.32 € (excédent de fonctionnement)**
- Résultat global 2020 de la section d'investissement : + **33 388.21 € (excédent d'investissement)**
- Résultat global de clôture 2020 : + **195 069.53 €**.

Le compte administratif 2020 étant en concordance avec le compte de gestion dressé par le Receveur municipal, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif de l'exercice 2020.

## PERSONNEL

### Point n°4 : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Mme le Maire présente ce point :

Par délibération du conseil municipal, en date du 16 juin 2018, la Commune a instauré le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitare est composé de deux indemnités distinctes introduites pour la fonction publique d'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (indemnité principale du dispositif) ;

- Un Complément Indemnitaires Annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir et qui, de ce fait, n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans pour un même montant (indemnité facultative).

Aussi, suite à l'évolution des fonctions d'un agent communal, il est nécessaire de modifier la délibération prise en Conseil Municipal du 16 juin 2018 afin de réévaluer le montant de l'IFSE pour le groupe 1 du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales (C).

Le Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a émis un avis favorable, lors de sa séance du 25 février 2021, sur cette nouvelle délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du RIFSEEP dans les conditions indiquées dans cette nouvelle délibération.

### **Point n°5 : Personnel communal - Détermination du ratio d'avancement de grade**

Mme SARAGOSA présente ce point :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Madame le Maire propose de fixer le ratio d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit :

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Taux (en %)</b>
Tous les grades	Tous les grades pour l'année 2021 et les années suivantes	100 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le ratio de 100 % pour l'ensemble des grades des agents de la collectivité, pour l'année 2021 et les années suivantes.

### **Point n°6 : Renouvellement de la convention « assistance retraite CNRACL » avec le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.)**

Mme le Maire présente ce point :

La Commune de Fontenay-le-Vicomte bénéficie d'une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour l'assistance aux dossiers de retraite CNRACL.

Le service assistance du C.I.G. propose la confection des dossiers retraite CNRACL mais également des études sur les départs à la retraite avec des estimations de pension, le déplacement éventuel d'un agent du service pour les dossiers complexes et un appui technique.

Aussi, la convention signée en 2018 arrivera à expiration le 11 avril 2021.

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière s'élevant pour 2021 à 42,50 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1 000 à 5 000 habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le renouvellement de la convention d'assistance à l'établissement des dossiers retraite CNRACL proposée par le C.I.G.

## **Point n°7 : Modification de la délibération instaurant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)**

Mme le Maire présente ce point :

Chaque année, un thème de contrôle est choisi par la Direction Générale des Finances Publiques et doit être inscrit au calendrier de contrôle de payes du Comptable entre autres contrôles courants.

Le thème 2021 est le suivant : Le contrôle des « Indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) » pour la fonction publique territoriale (FPT).

Ainsi, le Receveur municipal a demandé à la Collectivité de lui adresser la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Suite à la transmission de la délibération prise en conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte, en date du 30 septembre 2002, portant instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), le Receveur municipal informe la Collectivité que cet acte est incomplet car il ne détaille pas le barème des IHTS par cadre d'emploi et qu'il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération sur un modèle transmis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Emplois</b>
Adjoint administratif	C	- Secrétaire de Mairie - Agent d'accueil
Adjoint technique	C	- Agent des espaces verts - Agent en charge de l'entretien de la voirie et des petits travaux de bâtiment - Agent d'entretien
Adjoint d'animation	C	- animateur territoriaux petite enfance

## **URBANISME / FONCIER**

### **Point n°8 : Opposition au transfert de la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme à la CCVE**

Mme le Maire présente ce point :

L'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 dispose que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Mais la loi du n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a repoussé le transfert automatique de la compétence PLU aux EPCI (initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2021) au 1<sup>er</sup> juillet 2021, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédant cette date.

Se posait la question de la nécessité pour les communes ayant délibéré entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020 (soit dans les 3 mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date initiale du transfert) de « redélibérer » entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021 pour s'opposer au transfert de compétences au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La question vient d'être tranchée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire. En effet l'article 5 de cette loi dispose que le délai pendant lequel les communes peuvent délibérer pour s'opposer au transfert de la compétence PLU à l'EPCI dont elles sont membres court du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021.

En conséquence, la Commune ayant la volonté de conserver sa compétence en matière d'élaboration du PLU, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, s'oppose au transfert de la compétence en matière de PLU à la CCVE.

### **Point n°9 : Dénomination de la future voirie du programme immobilier de la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES à l'angle de l'avenue Saint Rémi et de la rue de l'Orme**

Mme le Maire présente ce point :

Un permis de construire a été accordé en date du 22 juin 2020, au profit de la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES, pour la construction d'un ensemble immobilier, à l'angle de l'avenue Saint Rémi et de la rue de l'Orme, comprenant deux immeubles, l'un de 15 logements collectifs privés et l'autre de 14 logements collectifs sociaux, et 15 maisons de ville.

Ce programme de construction s'inscrit dans le cadre de l'OAP n°1 - l'Orme / Saint Rémi dans le Plan Local d'Urbanisme de FONTENAY-LE-VICOMTE.

Aussi, conformément aux dispositions de l'OAP n°1, le permis de construire pour cette opération prévoit la réalisation d'une voirie interne, dont l'entrée se fera rue de l'Orme et la sortie s'effectuera au niveau de la rue du Bois de la Sainte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer la future voirie interne qui sera réalisée dans le cadre du programme immobilier de la société NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES, rue de l'Orme : **Rue Roger Soubie.**

### **Point n°10 : Avis sur une demande d'autorisation environnementale - ICPE VERT-LE-PETIT**

Mme le Maire présente ce point :

En octobre 2017, le groupe américain HEXCEL, fabricant de matériaux composites avancés pour les marchés aéronautiques commerciales ou militaires et pour l'industrie, a fait l'acquisition de la société française STRUCTIL (auparavant sous le contrôle de Safran et de Mitsubishi Chemical) et de son site de production situé sur la commune de Vert-le-Petit (91).

La société STRUCTIL exploite depuis 1985 le site sis 18 rue Lavoisier au lieu-dit « Le Bouchet » à Vert-le-Petit (91710) qui à vocation à fournir à l'industrie des matériaux composites ainsi que ses produits intermédiaires nécessaires à la réalisation des pièces techniques recherchées par l'aéronautique, la défense et les sports et loisirs.

Dans le cadre du développement de ses activités et de cette nouvelle acquisition, HEXCEL souhaite régulariser sa situation administrative.

Actuellement, le site est exploité sous le régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de transformation et de stockage de polymères, de traitement de surface ainsi que pour l'emploi et le stockage de produits dangereux par toxicité et pour l'environnement (rubriques 1111.1, 1180, 1175.2, 1212.3 et 1212.4, 1432.2, 1433.B.b, 1450.2.b, 2661.1.b, 2662.b, 2565.2.b, 2915.2, 2920.2.b, 4120 et 4511 de la nomenclature des ICPE).

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé suite à la mise à jour du bilan de classement réalisé par HEXCEL lors de la reprise du site. Le site STRUCTIL est désormais soumis au régime de l'Autorisation pour ses activités de stockage de produits solides inflammables (poudre d'aluminium) et d'enduction de résines (sans solvant).

Il permet à la société STRUCTIL de présenter aux autorités compétentes l'ensemble des modifications de sa situation en vue d'obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le dossier présente en outre les modifications futures suivantes :

1. Déménagement de stockages de produits au sein du bâtiment principal ;
2. Agrandissement du parking VL existant ;
3. Nouvelle aire déchet couverte ;
4. Nouvelle entrée poids lourd sur la route bordant le site par l'Est ;
5. Création d'un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction.

Les modifications projetées ne sont pas à même de modifier la situation administrative du site.

Elles ont pour objet l'amélioration des conditions de fonctionnement du site et la maîtrise des sources de risques et d'impacts environnementaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la présente demande d'autorisation.

**Point n°11 : Avenant n°1 au cahier des charges en vue de l'aménagement de la parcelle cadastrée AB n°92 située à l'angle de la rue du Château et de la rue du Poirier Saint Rémi**

Mme MARCHE présente ce point :

Dans le cadre de l'aménagement de la parcelle cadastrée AB n°92, d'une superficie de 10 535 m<sup>2</sup>, située à l'angle de la rue du Château et de la rue du Poirier Saint Rémi, un cahier des charges a été approuvé en date du 15 septembre 2020.

Suite aux différents rendez-vous entre les élus, le lotisseur et les administrés riverains du terrain d'assiette du projet, il a été convenu que les haies végétales qui seront plantées sur le pourtour du lotissement devront être maintenue et pérennes.

Cette modification aura pour conséquences d'aucune construction ne pourra être implantée en limite séparative de fond de parcelle sur l'intégralité du pourtour terrain d'assiette du lotissement.

Cet avenant n°1 s'inscrit toujours dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 (OAP n°3) « Château / Poirier Saint Rémi » du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 6 février 2020

Ce document a pour objet d'apporter des compléments aux contraintes d'urbanisme déjà en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 18 voix pour, M. Jean-Pierre DHONT ne prenant pas part au vote, approuve le présent avenant.

# S.I.A.R.C.E.

## **Point n°12 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)**

Mme le Maire présente ce point :

Suite au constat de certaines absences de précisions dans les statuts du Syndicat, des remarques de la Préfecture de l'Essonne et au regard du renouvellement des instances du SIARCE le 8 septembre 2020, il convient d'approuver la modification des statuts du SIARCE afin de :

### **1) Préciser les modalités de reprise des compétences transférées au Syndicat**

Les textes ne définissent pas les conditions de reprise des compétences au Syndicat par une collectivité membre, les statuts doivent définir ces règles. Il est désormais prévu à l'article 9-1 des statuts l'ensemble des modalités de reprise d'une compétence, retranscrit ci-dessous :

« 9-1 reprise de compétence

Tout membre ayant transféré une compétence au Syndicat est autorisé à la reprendre dans un délai de 5 ans à compter de la date du transfert initial et suivant les modalités ci-après. La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales. Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, de la demande de reprise par délibération du membre :

- La reprise prend effet à l'expiration d'un préavis de 2 ans, à partir de la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du SIARCE est devenue exécutoire ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue de plein droit au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- Le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les conséquences financières et matérielles de la reprise d'une compétence s'effectuent conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette reprise de compétence.

La collectivité reste membre du Syndicat pour les autres compétences qu'elle lui a confiées. En cas de reprise de toutes les compétences s'applique la procédure de retrait. »

### **2) Préciser le champ des missions ponctuelles du Syndicat**

L'article 10 précise désormais les personnes pour le compte desquelles, le Syndicat peut exercer les missions ponctuelles.

#### **« ARTICLE 10 MISSIONS PONCTUELLES**

Le Syndicat réalise à la demande d'une personne publique : membre autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et /ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques dans la limite des compétences exercées par le Syndicat. »

### 3) Modifier la composition du bureau syndical conformément aux textes

Les statuts ne faisaient pas références aux autres membres du bureau contrairement à l'article L.5211-10 qui précise que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

#### « ARTICLE 12 – PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président, d'un nombre de vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres déterminés par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. »

### 4) Modifier l'article 6.5

Il est nécessaire de préciser le rôle d'autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité du SIARCE, de compléter le contenu de la compétence électricité.

#### « Article 6-5- COMPETENCE ELECTRICITE

Le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité :
  - Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
  - Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la fourniture et de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession ;
  - Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'articles L.2224-33 du CGCT ;
  - Conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- Toute mission de conseil au bénéfice des collectivités adhérentes.
- Les missions visées à l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales, à savoir aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le CGCT toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables permettant la production d'électricité. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 16 voix pour et 3 voix contre (P. BALDY, S. MARCHE et J.P. DHONT), adopte les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau.

### **Point n°13 : Modification du périmètre du SIARCE par adhésion de la commune de BREUILLET**

Mme le Maire présente ce point :

A travers sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte-tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Aussi, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à

2023. Pour sa part, la Région Ile-de-France vise l'objectif de 2000 points de charge publique d'ici à 2021, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Le SIARCE est habilité, en raison de ses statuts, à accompagner cette mutation et à mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE).

Ainsi, par délibération du 30 septembre 2020, le conseil municipal de BREUILLET a demandé son adhésion au titre de la compétence Mobilité Propre au SIARCE.

L'adhésion de la commune de BREUILLET au SIARCE nécessite la consultation des collectivités adhérentes au SIARCE en application de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 16 voix pour et 3 abstentions (P. BALDY, S. MARCHE et J.P. DHONT) approuve cette adhésion.

## POINTS SUPPLÉMENTAIRES (SUR TABLE)

### Point n°14 : Création de postes suite à des avancements de grade

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2021. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé la création des emplois suivants :

- 1 emploi permanent d'Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet,
- 1 emploi permanent d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,
- 1 emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Missions	Durée hebdo. du poste	Temps de travail	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Coordonnateur des Services Techniques	35h	100 %	0	1
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent en charge de l'entretien des espaces verts et de la voirie	35h	100 %	1	2
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent en charge de la Comptabilité, des Ressources Humaines et des Conseils Municipaux	35h	100 %	0	1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création de ces emplois et adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

## Point n°15 : Motion de refus d'implantation d'une usine de méthanisation sur la commune

Une demande de permis de construire, référencé sous le numéro PC 091 244 21 1 0002, a été déposée par la société SAS BIOGAZ VAL D'ESSONNE, le 16 février 2021, pour un projet de construction d'une unité de méthanisation agricole sur les parcelles cadastrées ZB n°117 et 118. Le permis de construire est en cours d'instruction auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

### Considérant :

- Le processus de méthanisation consomme plus de carbone qu'elle en produit,
- Le digestat issu du processus de méthanisation, peut comprendre des bactéries, parasites mais aussi les résidus médicamenteux administrés aux élevages, des pesticides et autres polluants,
- Ce digestat peut s'infiltrer dans les eaux souterraines et les cours d'eau, et ils peuvent véhiculer un grand nombre de bactéries et de virus pathogènes qui pourrait constituer un risque pour la population en cas de contamination des eaux potables ; la concentration de ces bactéries et virus pathogènes peut aider à la mutation du Covid-19,
- Le dénivelé du terrain d'assiette de ce projet, la proximité du site Natura 2000 et les sources souterraines qui alimentent les marais,
- L'enjeu de la qualité des eaux de surface et souterraines en France, car plus la qualité de l'eau est dégradée, plus il est onéreux de la rendre potable,
- Le digestat est très volatil et que, lors de son épandage, au contact de l'air, l'ammoniac s'oxyde et développe du protoxyde d'azote, un gaz à effet de serre beaucoup plus puissant que le dioxyde de carbone,
- Le protoxyde peut-être une des causes de la mortalité des vers de terre et de la vie du sol,
- En conséquence, la méthanisation présente une vraie menace de pollution des sols et d'émission de gaz à effet de serre,
- Aucune étude d'impact n'a été réalisée pour ce projet,
- Les unités de méthanisation sont en autosurveillance et peuvent ne faire l'objet d'aucun contrôle pendant des années,
- Le biogaz produit par ce type d'installation peut conduire à des risques d'incendie, d'explosion, d'intoxication, d'anoxie ou de pollution,
- La méthanisation peut engendrer des nuisances olfactives pour la population, par l'exploitation et le stockage des déchets et du digestat, notamment en l'absence d'installation de bio filtre,
- L'impact sur la sécurité routière lié au passage des camions de transport de déchets vers l'installation de méthanisation, notamment la dégradation du chemin rural, par lequel les camions transiteront, dont le coût des réparations incomberait à la collectivité,
- L'implantation d'une usine de méthanisation, en dehors du fait qu'elle peut être potentiellement dangereuse pour la santé et l'environnement, pourrait avoir un impact non négligeable sur le prix de l'immobilier à Fontenay-le-Vicomte,
- L'accaparement des terres agricoles pour produire de l'énergie au détriment de l'alimentation,
- L'investissement que nécessite la création de cette installation, d'un montant de 8,77 millions d'euros, par rapport au nombre d'emploi créé (1 emploi),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, réaffirme son opposition ferme à l'implantation d'une usine de méthanisation sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Vicomte, ainsi que son attachement à la préservation de son environnement, et appelle à la prise de conscience des habitants pour s'associer à cette démarche.

**Clôture du conseil municipal : 21 h 00**

Secrétaire de séance,  
**Patricia JOURDAN**



Le Maire,  
**Valérie MICK RIVES**

